Les affectations et règles concernant les constructions admises en zone verte sont définies aux articles 6 à 9 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et sont précisées dans la présente section 2 de la partie écrite du plan d’aménagement général.

# Art. 12 Zone de parc public [PARC]

La zone de parc public comprend les parties du territoire de la commune qui sont principalement destinées aux loisirs et à la détente tels que les parcs publics et les aires de jeux.

Seuls les aménagements et constructions en relation directe avec la destination de la zone y sont admis, ou d’utilité publique sous réserve de mesures d’aménagement et d’intégration paysagère pour autant que le lieu d’emplacement s’impose par la finalité de la construction.